

**AVIS D'INTERPRETATION N° 82
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -
000000**

Saisine du 16 avril 2019 - Avis du 09 octobre 2019

**De Debra REYNOLDS, déléguée du personnel SNPEFP-CGT pour le compte
d'un collectif de salariés de l'ESPL**

Articles faisant l'objet de la demande :

Article 7.6 b) de la CCN

**Article 7.6 Modalités de rémunération et de décompte des heures
d'activité pour le personnel enseignant**

b) Pour la valorisation des heures de cours, ce taux de base est multiplié par le nombre d'heures de travail (temps d'activité de cours et d'activités induites correspondantes) calculé en multipliant le nombre d'heures de cours par le coefficient correspondant à la catégorie de l'enseignant et mentionné dans l'annexe II B, colonne 1, de la convention collective nationale.

Article 4.4.1 de la CCN

4.4.1. Définition du temps de travail du personnel enseignant

Par activités connexes on entend toutes les tâches susceptibles d'être confiées aux enseignants et qui ne s'apparentent ni à l'activité de cours, ni aux activités induites et ni aux activités annexes ou périscolaires. Leur rémunération est définie contractuellement. A défaut, les heures correspondant aux activités connexes sont rémunérées en heures complémentaires ou en heures supplémentaires avec application de l'article 7.6 nouveau de la convention collective nationale.

Questions :

- 1) Des enseignants dispensent des cours sur plusieurs niveaux et ont une classification en fonction du niveau de la majorité des heures de cours dispensées (entre 6, 7 et 10)
Pour la rémunération, la grille de salaire de niveau 7 est appliquée pour les cours de première année de « Masters 2 », alors que la grille de salaire niveau 10 devrait être appliquée pour la première et la seconde année.
Quel est le niveau de rémunération applicable ?
- 2) Les enseignants à temps partiel effectuent en plus des heures de cours : des heures de formation, des sorties scolaires (festival/voyages), une visite médicale et un entretien professionnel/individuel.
Le décompte de ces heures est forfaitaire ou au réel. Ce temps de travail ne figure pas dans le contrat de travail et doit se dérouler en dehors du temps de travail contractuel. Le taux de rémunération des activités connexes est inscrit dans le contrat de travail.

Ces activités connexes effectuées au cours de l'année scolaire mais non prévues au contrat de travail sont-elles, par définition des heures complémentaires ?

Si oui, doivent-elles être majorées à 10% ou 25% sur le tarif d'activité connexe prévu au contrat de travail ?

Réponses :

1) Grille de rémunération applicable :

Il faut entendre par « classes préparant directement » : un cycle ou une période de formation sanctionnés par un diplôme ou un titre ; à défaut de titre ou diplôme intermédiaire, c'est le niveau terminal de ce cycle ou de cette formation qui entraîne l'application du niveau de qualification.

Ainsi, par exemple :

- pour un cycle de formation en 3 ans sanctionné par un titre RNCP sans attribution de titre ou de diplôme intermédiaire, les heures de cours des trois années de cursus ont le même niveau de qualification et donc sont sur la même base, soit le niveau 7.
- pour une formation d'une année non intégrée à un cursus diplômant, les heures de cours de l'unique année se voient attribuer le niveau de qualification de cette année.

Ainsi, le « niveau de qualification 10 » appliqué pour la rémunération des enseignements en 5^{ème} année du cursus de l'école doit également être appliqué aux enseignements de 4^{ème} année.

Au vu des pièces jointes à la saisine, le niveau de rémunération applicable est donc le niveau 10.

2) Activités connexes non contractuelles

Pour les sorties scolaires, dont la réalisation fait l'objet d'une décision annuelle, il est à noter que dans le cadre d'un contrat à temps partiel, lorsqu'« un volume d'activités supplémentaires ne présentant pas un caractère pérenne » est demandé, il peut faire l'objet d'un avenant pour complément d'heures, avec l'application d'une majoration conventionnelle de 10% (25% au-delà du troisième avenant).

En l'absence d'un tel avenant, ces heures ~~seraient~~ ^{seraient} majorées à 10% ou 25% selon la réglementation en vigueur (25% au-delà de 1/10^{ème} du temps de travail).

Pour les autres activités connexes citées dans la saisine, la commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation se déclare incompétente dans la mesure où elles sont visées dans l'accord d'entreprise de l'établissement.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 9 octobre 2019

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par <i>son</i> <i>PRESIDENT PATRICK ROU</i> 	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par 
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par <i>Catherine GILLABERT</i> 
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par <i>Diego LEÓN</i> 
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par 